

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Affichage DBA	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA	1	- La Province Sud.....	1
- DPCS DBA	1	- La Nouvelle-Calédonie	1
- Police municipale DBA	1		
- Gendarmerie DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords du radier Daver,
sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'article le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la route de la Nouvelle Calédonie et notamment les articles, R 37-1, L 325-2 et R 325-2 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre, la salubrité publique et police de la circulation routière sur sa commune,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit de part et d'autre de la route de Daver sur une section de voie de 500 mètres de long, comprise en amont et en aval du radier Daver.

ARTICLE 2 : Les services de la Ville de Dumbéa procéderont à la mise en place de toute la signalisation nécessaire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route de Nouvelle-Calédonie, avec la possibilité de mise en fourrière, par la police municipale ou la gendarmerie nationale, des véhicules en infraction.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le maire et la commandante de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à madame la commissaire déléguée de la république pour la province Sud.

Dumbéa, le 6 novembre 2020

Le maire,


Georges NATUREL